



# GOUVIEUX

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D AGGLOMERATION

Le Maire de GOUVIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R 411-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, complétés et modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de modifier les limites d'agglomération existantes pour tenir compte des secteurs urbanisés actuellement implantés en dehors de es limites ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération des voies suivantes sont abrogées :

- RD 909, route de CHANTILLY ;
- RD 162, rue de CREIL .
- RD 162 , route de GOUVIEUX à LAMORLAYE .

**ARTICLE 2** : les limites d'agglomération relatives aux voies citées à l'article 1 sont ainsi définies :

- RD 909 , route de Chantilly : l'entrée d'agglomération se fait avant la sortie de la rue du Val St Georges ;
- RD 909, route de Chantilly : la sortie d'agglomération se fait au croisement avec la rue Victor Hugo ;
- RD 162, rue de Creil : l'entrée d'agglomération se fait au niveau du chemin de Chaumont à St Maximin ;

- RD 162, rue de Creil : la sortie d'agglomération se fait après la rue des Frères Segard ;
- RD 162, route de Gouviex à Lamorlaye : l'entrée d'agglomération se fait avant le virage, entre le chemin des bœufs et la vieille cavée du Mont de Pô ;
- RD 162, route de Gouviex à Lamorlaye : la sortie d'agglomération se fait après le virage, entre la vieille cavée du Mont de Pô et le Chemin des bœufs.

**ARTICLE 3 :** la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge de la commune et matérialisée par des panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération). Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, sauf dispositions contraires.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** le Directeur général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantilly, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'OISE.

Fait à Gouviex, le 22 Septembre 2009  
Le Maire,



*Patrice Marchand*

Patrice MARCHAND